## **ANNEXE C13I**

## CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ITRF

## LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir au 1<sup>er</sup> janvier 2024

I – Les listes d'aptitude de droit commun – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

LISTES D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	9 ans de services publics	Article 42

II – Les listes d'aptitude exceptionnelles – Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES	<b>CORPS D'ORIGINE</b> (corps régis par le décret du 31 décembre 1985)	DUREE DE SERVICES	<b>REFERENCES STATUTAIRES :</b> Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022
IGR (comité de sélection)	IGE	au moins sept années de services effectifs dans le corps d'IGE	Article 1
IGE (comité de sélection)	ASI	au moins cinq années de services effectifs dans le corps d'ASI	Article 2
ASI (examen professionnel exceptionnel)	TECH RF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH	Article 4
TECH (choix)	ATRF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF	Article 5

# TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITEà remplir entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
IGR HC ECHELON SPECIAL	IGR HC	se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3
IGR HC (choix)	1 <sup>er</sup> GRADE IGR	Etre au 8ème échelon du grade d'ingénieur de recherche	Article 20-1
IGE Hors classe (choix)	IGE CN	1 an au 8 <sup>ème</sup> échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix)(1)	тсн сѕ	Justifier d'au moins un an dans le 7 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page	Article 47 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
TECH CS (choix)(2)	TCH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8 <sup>ème</sup> échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page)	Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

#### Point d'attention 1 et2 :

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qu<u>i à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps de catégorie B</u> régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et <u>qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions</u>, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE

#### Textes règlementaires :

- Art 20-3 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul> <li>Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> <li>Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique</li> <li>Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante</li> </ul>
2. En établissement public national	<ul> <li>Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> </ul>
3. En services déconcentrés	<ul> <li>Chef de division en rectorat et adjoint</li> <li>Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux)</li> <li>Secrétaire général de vice-rectorat</li> <li>Chef de projets nationaux</li> <li>Délégué régional à la recherche et à la technologie</li> </ul>
<ul> <li>4. En administration centrale</li> <li>Chef de bureau/de mission/de département et adjoints</li> <li>Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous à un chef de service</li> </ul>	
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent

#### **VIVIER 2**

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.